

Décète :

Art. 1^{er}. — La wilaya de Béchar, avec chef-lieu à Béchar, est divisée en 2 daïras et 13 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Béchar, avec chef-lieu à Béchar, est constituée par les communes de Béchar, Béni Ounif et Kenadsa.

Art. 3. — La daïra de Béni Abbès, avec chef-lieu à Béni Abbès, est constituée par les communes de Béni Abbès, El Ouata, Ighi, Saoura Es Soufla et Kerzaz.

Art. 4. — La daïra d'Abadia, avec chef-lieu à Abadia, est constituée par les communes d'Abadia, Taghit et Tabelbala.

Art. 5. — La daïra de Tindouf, avec chef-lieu à Tindouf, est constituée par les communes de Tindouf et Regulat.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-132 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Blida.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Blida, avec chef-lieu à Blida, est divisée en 7 daïras et 33 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Blida, avec chef-lieu à Blida, est constituée par la commune de Blida.

Art. 3. — La daïra d'El Affroun, avec chef-lieu à El Affroun, est constituée par les communes d'El Affroun, Mouzaia, Oued El Alleug, Chiffa et Oued Djer.

Art. 4. — La daïra de Hadjout, avec chef-lieu à Hadjout, est constituée par les communes de Hadjout, Tipasa, Merad, Ahmer El Ain et Bourkika.

Art. 5. — La daïra de Koléa, avec chef-lieu à Koléa, est constituée par les communes de Koléa, Douaouda, Fouka, Bou Ismail, Mahelma et Douéra.

Art. 6. — La daïra de Boufarik, avec chef-lieu à Boufarik, est constituée par les communes de Boufarik, Soumaa, Bouinan, Chebli, Bougara, Saoula et Birtouta.

Art. 7. — La daïra de l'Arba, avec chef-lieu à l'Arba, est constituée par les communes de l'Arba, Ouled Moussa, Khemis El Khechna, Meftah et Sidi Moussa.

Art. 8. — La daïra de Cherrhell, avec chef-lieu à Cherrhell, est constituée par les communes de Cherrhell, Gouraya, Mena-ceur et Damous.

Art. 9. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Blida, les walis d'Alger et d'El Asnam continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations attachées à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Blida.

Les walis de d'Alger et d'El Asnam transféreront progressivement au wali de Blida, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-133 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Bouira.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Bouira, avec chef-lieu à Bouira, est divisée en 4 daïras et 19 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Bouira, avec chef-lieu à Bouira, est constituée par les communes de Bouira, Ahl El Ksar, Bechloul, Ochorfa, Haizer et M'Chedallah.

Art. 3. — La daïra de Lakhdaria, avec chef-lieu à Lakhdaria, est constituée par les communes de Lakhdaria, Béni Amrane, Bouderbala, Guerouma, Kadiria, Maala et Aomar.

Art. 4. — La daïra de Sour El Ghozlane, avec chef-lieu à Sour El Ghozlane, est constituée par les communes de Sour El Ghozlane, Dirah et Bordj Okhrissa.

Art. 5. — La daïra de Aïn Bessem, avec chef-lieu à Aïn Bessem, est constituée par les communes de Aïn Bessem, Bir Ghbalou et El Hachimia.

Art. 6. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation du conseil exécutif de la wilaya de Bouira, les walis de Médéa et de Tizi Ouzou continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des circonscriptions territoriales rattachées à la wilaya de Bouira.

Les walis de Médéa et de Tizi Ouzou transféreront progressivement au wali de Bouira, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE